

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2021

PLATEFORME PRISE EN CHARGE MALADES CHRONIQUES COVID - (N° 4697)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2

présenté par

Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Fontenel-Personne, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Les analyses et les soins liés à la Covid remboursés par l'assurance maladie en application de l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale sont couverts intégralement dans la limite des tarifs de responsabilité par la prise en charge conjointe de l'assurance maladie et des contrats mentionnés à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale ou de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient préciser les modalités de prise en charge des frais de santé supportés par les patients atteints de Covid long. Il permet de répartir les rôles respectifs de l'assurance maladie obligatoire et de l'assurance maladie complémentaire dans cette prise en charge.

Par ailleurs, il prévoit également que les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire sont concernés par cette prise en charge.

